

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 19949
Numéro SIREN : 414 513 275
Nom ou dénomination : AB CERTIFICATION

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2021 sous le numéro de dépôt 63929

AB CERTIFICATION

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

/ Madame Marie-Thérèse ADAM épouse ROBERT,
née le 30 Septembre 1948 à Lyon 7^{ème} (69007),
de nationalité Française,
demeurant à COLMAR (68000) 4 Rue des Brasseries,
épouse commune en biens de Monsieur Alain ROBERT, avec lequel elle est mariée sans contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON 7^{ème} arrondissement (69007) le 3 juillet 1970,
ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, le « Cédant »

DE PREMIERE PART,

ET

/ Monsieur Jean-Charles Pierre Marcel HEITZMANN,
né le 13 avril 1962 à Montreuil (93100),
de nationalité Française,
demeurant à PARIS 9^e (75009) 38 rue de Maubeuge,
marié avec Madame Eva HEITZMANN née NAJARIAN, à la mairie de CHARENTON LE PONT (94220) le 16
décembre 1989, sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Pierre-Jean CLAUX, notaire à CRETEIL (94000), le 27 novembre 1989,
ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

/ Monsieur Georges ABI RACHED
Né le 27 juillet 1964 à BAABDA (Liban),
De nationalité française,
Demeurant à PARIS 8^e (75008) 8 rue de Berne,
Célibataire,
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

/ Madame Roseline LE BRETON née GILBERT,
née le 18 juin 1954 à BLOIS (41000),
de nationalité Française,
demeurant à REZE (44400) 26 rue de la Verrerie,
épouse commune en biens de Monsieur Christian LE BRETON, avec lequel elle est mariée sans contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de JUIGNE SUR LOIRE (49167) le 23 mars 1974,
ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

/ La société FREA,
société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros,
ayant son siège social sis à PARIS 9^e (75009) 45 Rue de Maubeuge,
et dont le numéro unique d'identification est le 497 798 306 RCS PARIS,
représentée aux présentes par sa gérante, Madame EVA HEITZMANN née NAJARIAN.

lan

MTA
RLD *JA*

AB CERTIFICATION

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le « Cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

EN PRESENCE DE :

/ La société AB CERTIFICATION,

société à responsabilité limitée au capital de 64 632 euros,
ayant son siège social sis à PARIS 9^e (75009) 17 rue de Châteaudun,
et dont le numéro unique d'identification est le 414 513 275 RCS PARIS,
représentée par son gérant, Monsieur Jean-Charles HEITZMANN.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable la « Société »,

DE TROISIEME PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A- ETAT – CAPACITE

Les soussignés de première et seconde parts déclarent, chacun en ce qui le concerne, que leur état civil et leurs qualités indiquées en têtes des présentes sont exacts, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

Le Cédant soussigné déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

B- EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

i. La Société a pour objet :

La Certification, l'inspection ou l'évaluation externe de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, etc.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat d'action ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter

VAR

048

MFA

Page 2 sur 6

PLD

SR

AB CERTIFICATION

l'extension ou le développement.

- ii. Le capital social de la Société était fixé à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX (64.632) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de CENT VINGT-NEUF EUROS ET DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (129,264 €) chacune (les « Parts »), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion suivante :

à Mr ABI RACHED Georges	21 parts numérotées de 1 à 16, et de 44 à 48 ;
à Mme ADAM M. Thérèse	10 parts numérotées de 17 à 26 ;
à Mme GILBERT Roselyne.....	21 parts numérotées de 27 à 38, de 39 à 53, et de 58 à 61 ;
à Mr HEITZMANN Jean-Charles.....	21 parts numérotées de 54 à 57, de 64 à 75 ;
à La société FREA.....	427 parts numérotées de 62 à 63, et de 76 à 500.

C- ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Parts ci-après cédées appartiennent au Cédant, par suite des faits et actes suivants :

- i. Les Parts appartiennent au Cédant, pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des dix (10) parts sociales (la « Cession »), dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Jean-Charles HEITZMANN la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 17 à 19 ;
- A Monsieur Georges ABI RACHED, la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 20 à 22 ;
- A Madame Roseline LE BRETON née GILBERT la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 23 à 25,
- A La société FREA la pleine propriété d'une (1) part sociale, numéro 26.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

D'un commun accord entre les Parties, la Cession est parfaite et la pleine-propriété des Parts transférée au Cessionnaire à la date de ce jour.

Dès lors, il est expressément convenu entre les Parties que le Cessionnaire est propriétaire des Parts et en a la jouissance dès ce jour, par l'exercice de tous droits et la perception de tous produits revenant auxdites Parts postérieurement à cette date.





MTA



AB CERTIFICATION

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et parts résultant de la possession des Parts.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE EUROS (1 000 €) par part, soit au total DIX MILLE EUROS (10.000 €) pour les DIX (10) parts sociales cédées.

Les Parties déclarent que le Prix ci-dessus stipulé a été déterminé directement entre elles, en fonction de la consistance de l'actif et du passif de la Société dont elles reconnaissent avoir parfaite connaissance pour détenir les bilans et comptes de résultat de la Société, déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

Le Prix de Cession est réglé ce jour par le Cessionnaire au Cédant, comme il suit :

- Par Monsieur Jean-Charles HEITZMANN au Cédant, la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) ;
- Par Madame Roseline LE BRETON née GILBERT au Cédant, la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) ;
- Par Monsieur Georges ABI RACHED, la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) ;
- Par la société FREA, la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Le Cédant donne au Cessionnaire bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté.

Dont quittance

ARTICLE 4 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a averti le Cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le Cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la Cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la Cession.

Le Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des comptes de la Société et de la composition tant de l'actif que du passif de la Société.

Le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de garantir la composition de l'actif et du passif de la Société et accepte la présente Cession sans garantie d'actif et de passif.

Le Cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ARTICLE 5 – AVERTISSEMENT DES CONJOINTS DES ASSOCIES

1. Monsieur Alain ROBERT, époux commun en biens de Madame Marie-Thérèse ROBERT née ADAM, a déclaré avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, de la cession de parts sociales de la Société.

Monsieur Alain ROBERT a déclaré autoriser la présente vente.

Ladite déclaration est annexée aux présentes

Con

GRH

RLB

MTA

Page 4 sur 6

LR

AB CERTIFICATION

- II. Monsieur François LEBRETON, époux commun en biens de Madame Roseline LE BRETON née GILBERT, a déclaré avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'acquisition de parts sociales devant être réalisée au moyen de biens communs par son épouse.

Monsieur François LEBRETON a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé dans la Société.

Ladite déclaration est annexée aux présentes.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, la procédure d'agrément des Cessionnaires est nécessaire dans le cadre de la présente Cession.

Par une décision en date du 5 mars 2021, la collectivité des associés de la Société a donné son agrément unanime à la cession des parts sociales aux Cessionnaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que le nombre total de parts de la Société est de cinq cent (500) parts sociales,
- que cette cession est éligible à proportion de l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% exigibles, lors de l'enregistrement de la présente Cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Paris
Le 20/04/2021

En autant d'exemplaires que de parties, plus deux pour l'enregistrement.





MTA

Page 5 sur 6





AB CERTIFICATION

Le Cédant

Madame Marie-Thérèse ROBERT née ADAM

(1) Bon pour cession de dix parts

Bon pour cession de
dix parts.

Le Cessionnaire

Monsieur Jean-Charles HETZMANN

(1) Bon pour acceptation de trois parts

Bon pour acceptation de
trois parts

Monsieur Georges ABI RACHED

(1) Bon pour acceptation de trois parts

Bon pour acceptation
de trois parts

Madame Roseline LE BRETON née GILBERT

(1) Bon pour acceptation de trois parts

Bon pour acceptation de
trois parts

LA Société FREA

(1) Bon pour acceptation d'une part

Bon pour acceptation
d'une part

REGISTRE A : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST LAZARE
Le 29/06/2021 Dossier 2021 0001 8081 10000000 7549061 2021 A 04441
Enregistrement : 2474 - Propriété de
Mme F. HETZMANN - Dont acte pour cession de dix parts
Montant : 10000000 - 10000000 - 10000000 - 10000000 - 10000000

PROCURATION

Je soussigné **Monsieur Alain ROBERT** (le « **Mandant** »), né le 19 février 1946, de nationalité Française, demeurant au 4 Rue des Brasseries 68000 Colmar, Epoux de **Madame Marie-Thérèse ADAM épouse ROBERT**, née le 30 Septembre 1948 à Saint Nicolas de Port (51240), demeurant au 4 Rue des Brasseries 68000 Colmar, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, union célébrée à la mairie de LYON 7^{ème} arrondissement (69007) le 3 juillet 1970,

Après avoir pris connaissance de :

- L'accord donné par Madame Marie Thérèse ADAM épouse ROBERT sur la vente de l'intégralité des dix (10) parts sociales lui appartenant dans la société AB CERTIFICATION, société à responsabilité limitée au capital de 64.632 euros, ayant son siège social sis à PARIS 9^{ème} (75009) 17 rue de Châteaudun, et dont le numéro unique d'identification est le 414 513 275 RCS PARIS (la « **Société** »), pour un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) net vendeur ;

déclare par la présente :

- avoir été informé que ma conjointe souhaite céder les dix (10) parts sociales lui appartenant dans le capital social de la Société ;
- **donner** mon accord pour que ces parts sociales soient cédés, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, pour un montant total de dix mille euros (10.000 €) net vendeur à :
 - A Monsieur Jean-Charles HEITZMANN la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 17 à 19 ;
 - A Monsieur Georges ABI RACHED, la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 20 à 22 ;
 - A Madame Roseline LE BRETON née GILBERT la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 23 à 25 ;
 - A la Société FREA la pleine propriété d'une (1) part sociale, part numéro 26.
- **donner** tous pouvoirs à mon épouse aux fins de, au nom et pour mon compte, passer et signer tous actes, et pièces, correspondances, registres et procès-verbaux et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation de l'opération de cession de parts sociales de la société AB CERTIFICATION SARL.

Le présent pouvoir sera valable à compter de sa signature et jusqu'au jour de la signature de l'acte cession de parts sociales.

Le présent pouvoir est régi par le droit français.

Fait à COLMAR , le 8 mars 2021

en deux (2) exemplaires originaux.

(*) Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation de pouvoir »



Le MANDANT
Monsieur Alain ROBERT

Le MANDATAIRE (*)
Madame Marie Thérèse ADAM épouse ROBERT

« Bon pour acceptation de
pouvoir »



AB CERTIFICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 64 632 Euros

Siège social : 17 rue de Chateaudun-75009 Paris

RCS PARIS : 414 513 275

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 4 mai à dix heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant (l'« **Assemblée** »).

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émarginée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Sont présents :

- Monsieur Georges ABI RACHED, propriétaire de 24 parts sociales,
- Madame Roselyne LE BRETON née GILBERT, propriétaire de 24 parts sociales,
- Monsieur Jean-Charles HEITZMANN, propriétaire de 24 parts sociales,
- La société FREA représentée par Madame NAJARIAN Eva, propriétaire de 428 parts sociales

Total : 500 parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Charles HIETZMANN, gérant de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le gérant, permet de constater que le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée est atteint.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale, conformément aux stipulations des statuts de la Société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des convocations adressées aux associés ;
- la feuille de présence certifiée exacte par le gérant ;
- le projet des statuts mis à jour ;
- le texte des projets de résolutions ;

Puis le président fait observer que l'Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et statutaires et déclare que les documents et renseignements prévus par la loi ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans un délai suffisant afin de leur permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les résolutions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la cession de parts sociales intervenue entre Madame Marie-Thérèse ROBERT née ADAM et des associés dénommés de la Société ;
2. Modification corrélative de l'article 8 « Capital Social » des statuts de la Société ;
3. Constatation du transfert du siège social de la Société par le gérant ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant.

Puis, le président de séance déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Constatation de la cession intervenue entre Madame Marie-Thérèse ROBERT née ADAM et des associés dénommés de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

constate la réalisation définitive de la cession des 10 parts sociales appartenant à Madame Marie-Thérèse ROBERT née ADAM, à :

- A Monsieur Jean-Charles HEITZMANN la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 17 à 19 ;
- A Monsieur Georges ABI RACHED, la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 20 à 22 ;
- A Madame Roseline LE BRETON née GILBERT la pleine propriété de trois (3) parts sociales, numérotées de 23 à 25 ;
- A la société FREA SARL, la pleine propriété d'une (1) parts sociale, numéro 26.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification corrélative de l'article 8 « Capital Social » des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

en conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède,

décide de modifier la rédaction de l'article 8 « Capital Social » des statuts de la Société, comme il suit :

« ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de sept mille six cent vingt-trois (7.623) Euros à soixante-quatre mille six cent trente-deux (64.632) Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des « Réserves Spéciales » à hauteur de cinquante-trois mille six cent cinquante-cinq (53.655) Euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 %, soit trois mille trois cent cinquante-quatre (3.354) Euros, soit une augmentation de capital de cinquante-sept mille neuf Euros (57.009) et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part.

De plus, comme conséquence de la cession de parts agréée, le capital social est désormais réparti en cinq cents (500) parts de cent vingt-neuf Euros deux cent soixante-quatre (129,264) de nominal chacune.

Suite aux cessions de parts, les cinq cents (500) parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leur apport initial, aux cessions de parts intervenues et aux droits des Associés dans les « Réserves Réglementées » comme suit :

à Mr ABI RACHED Georges 24 parts numérotées de 1 à 16, de 20 à 22, et de 44 à 48 ;

à Mme GILBERT Roselyne..... 24 parts numérotées de 27 à 38, de 39 à 53, et de 58 à 61 ;

à Mr HEITZMANN Jean-Charles..... 24 parts numérotées de 17 à 19, de 54 à 57, et de 64 à 75 ;

à La société FREA..... 428 parts numérotées de la part numéro 26, de 62 à 63, et de 76 à 500.

TOTAL cinq cents (500) parts correspondant au montant total des parts représentant le capital social soit soixante-quatre mille six cent trente-deux (64.632) Euros.

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation du transfert du siège social de la Société par le gérant ;

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

constate que siège social de la Société a été transféré, par décision du gérant en date du 19 février 2021, au 17 rue de Chateaudun-75009 Paris, conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

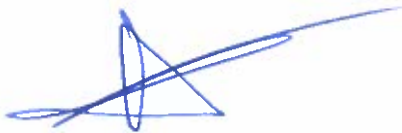
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Gérant



**Monsieur Jean Charles
HEITZMANN**

AB CERTIFICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 64 632 Euros

Siège social : 17 rue de Chateaudun - 75009 Paris

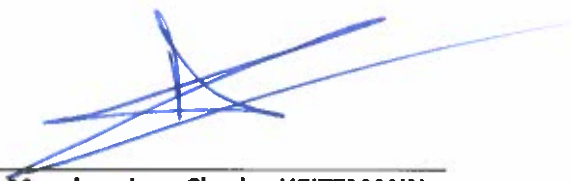
RCS PARIS : 414 513 275

STATUTS

MISE A JOUR DU 04 MAI 2021

Gérant

Certifié conforme à l'original



Monsieur Jean Charles HEITZMANN

LES SOUSSIGNES,

- ADAM. M. Thérèse épouse ROBERT - née le 30 Septembre 1948 ,de nationalité Française, mariée sous le régime de la Communauté avec M. ROBERT Alain, demeurant : 79, Avenue Jongkind - 38260 LA COTE ST ANDRE.

- CARDOSO Maria épouse BODIN, née le 08 Mars 1957 à TROFA (PORTUGAL) de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec François BODIN, demeurant : 190, Avenue Henri Barbusse - 93700 DRANCY.

- DESTIGNI Catherine épouse MANSOUR - née le 12 Juillet 1956 à CAEN de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec, demeurant : 25, rue des Jacobins - 14000 CAEN.

- FAUCHER Isabelle épouse BOUILLE, née le 23 Juillet 1951 à COMPIEGNE , de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Christian BOUILLE , demeurant : 6, Av. Gugnion - 94130 NOGENT S/ MARNE.

- GAVEAU Joël, né le 23 Septembre 1950 à ROUEN (76000), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant : 465, Rue de Paris - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

- GRANDCLAUDON Gilles - né le 29 Janvier 1939 à XERTIGNY, de nationalité Française - séparé - demeurant : 3, rue Narcisse Diaz - 75016 PARIS

- KERLEAU M. Françoise, épouse GUY - née le 31 Janvier 1952, à VANNES, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec M. Raymond GUY, demeurant : 6, rue de l'Abbé Grégoire - 92130 - ISSY LES MOULINEAUX.

- NDEBY Jacques, né le 27 Juillet 1957 à BERTOUA (Cameroun) de nationalité Camerounaise, marié sous le régime de la séparation de biens (18/4/92), demeurant : 29, rue du Mont Alaric - 11100 NARBONNE.

- OGER Hervé né le 7 Juillet 1944, à CHAULNES (80320), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Marie-claude GENESTINE, demeurant : 83, rue du Mesnil - 91310 LONGPONT SUR ORGE.

- SALOMON Jacques - né le 15 Août 1940 à CHARTRES (28000) - séparé de corps par jugement du tribunal de Grande Instance de METZ le 19 Mai 1995, demeurant : 18, rue Gambetta - 57000 METZ.

- THIOULOUSE Catherine - née le 2 Mars 1966 à MELUN, demeurant : 31, route de l'Arvan - 33640 BEAUTIRAN

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

Les conjoints des Associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE 1

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social Exercice social - Durée

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 L.223-13 du nouveau Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le décret n°85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

La SARL peut à tout moment exister en entreprise à caractère unipersonnelle "EURL" par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main et à tout moment retrouver son caractère de Société à responsabilité limitée "SARL" par suite de cession ou de transmissions totales ou partielles des parts sociales.

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET :

La Certification, l'inspection ou l'évaluation externe de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, etc.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat d'action ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **AB Certification**
et pour sigle :

A
B Certification

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou, des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :
17 rue de Chateaudun - 75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1998

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE 2 **Apports - Capital social**

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NATURE

Il n'y a pas d'apport en nature.

APPORTS EN ESPECES

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria.....	1.500 F
à Mme DESTIGNI Catherine.....	500 F
à Mme FAUCHER Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	1.500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°04033036909 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Industrielle et Commerciale de la Région Sud de Paris, guichet de St Geneviève des Bois.

RECAPITULATION DES APPORTS

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria	1.500 F
à Mme BOUILLE Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F

à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise	1.500 F
à Mr MANSOUR Fredj.....	500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de sept mille six cent vingt trois (7.623) Euros à soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des « Réserves Spéciales » à hauteur de cinquante trois mille six cent cinquante cinq (53.655) Euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 %, soit trois mille trois cent cinquante quatre (3.354) Euros, soit une augmentation de capital de cinquante sept mille neuf Euros (57.009) et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part.

De plus, comme conséquence de la cession de parts agréée, le capital social est désormais réparti en cinq cents (500) parts de cent vingt neuf Euros deux cent soixante quatre (129,264) de nominal chacune.

Suite aux cessions de parts, les cinq cents (500) parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leur apport initial, aux cessions de parts intervenues et aux droits des Associés dans les « Réserves Réglementées » comme suit :

à Mr ABI RACHED Georges 24 parts numérotées de 1 à 16, de 20 à 22, et de 44 à 48 ;

à Mme GILBERT Roselyne..... 24 parts numérotées de 27 à 38, de 39 à 53, et de 58 à 61 ;

à Mr HEITZMANN Jean-Charles..... 24 parts numérotées de 17 à 19, de 54 à 57, et de 64 à 75 ;

à La société FREA..... 428 parts numérotées de la part numéro 26, de 62 à 63, et de 76 à 500.

TOTAL cinq cents (500) parts correspondant au montant total des parts représentant le capital social soit soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

CHAPITRE 3

Parts sociales - Cessions des parts

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite Société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- le conjoint,
- les ascendants,
- les descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement des Associés représentant au moins 75 % des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'Associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la Société qui continuera d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

CHAPITRE 4

Gestion et contrôle de la Société

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un Gérant choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Gérant est désigné pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision collective ordinaire des Associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les Associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Gérant ne relevant pas de l'objet social.

Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE 5

Convention entre Gérant ou Associé et la Société

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un des Gérants ou Associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des Associés conformément à l'article L.223-19 du nouveau Code de Commerce.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment Responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du directoire ou Membre de Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité de contrat, il est interdit au Gérant ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque Associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces compte courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les disposition de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

Décisions collectives - décisions de l'Associé unique

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toute les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs Associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des Associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les époux. Dans ce dernier cas chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux même Associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture d'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'Associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes sont établis par le Gérant. L'Associé unique approuve les comptes dans un délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions extraordinaires ne peuvent y être valablement prises que si elle sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,
- par des Associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE 7

Affectation des résultats

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fond de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être prélevé lorsque le fond atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves; en aucun cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lequel les prélèvements sont affectés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés Gérants et non Gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE 8

Transformation - Dissolution

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance consulte, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, les Associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de la majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Associés et la Société, ou entre Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales,

l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

CHAPITRE 9

Jouissance de la personnalité morale

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.